

Bien-être animal et question de l'alimentation *

Exposé du Prof. Dr Klaus Petrus (tier-im-fokus.ch), Institut für Philosophie, Université de Berne, à l'occasion du 14^e congrès de la Protection Suisse des Animaux PSA sur les animaux de rente *Bien-être animal, consommation et éthique*, le 1^{er} mars 2012, Olten

1. Argumentaire

Il s'agit ici d'un argument de *philosophie morale* contre «la souffrance animale inutile». Il se compose de quatre prémisses et d'une conclusion; à titre d'exemple il est limité à la consommation de produits animaux à des fins *d'alimentation humaine*:

- (1) Il est moralement inacceptable de porter atteinte de manière injustifiée au bien-être de l'animal non humain (ci-après: animaux) à des fins *d'alimentation humaine*.
- (2) L'atteinte au bien-être animal à des fins *d'alimentation humaine* est injustifiée si elle ne sert pas à notre survie ou si des solutions de substitution existent.
- (3) Le bien-être des animaux est lésé à des fins *d'alimentation humaine*.
- (4) Du moins dans les pays où règne la prospérité, la consommation de produits animaux ne sert pas à notre survie ou des solutions de substitution existent.
- (5) Du moins dans les pays où règne la prospérité, porter atteinte au bien-être des animaux à des fins *d'alimentation humaine* est injustifié et par conséquent moralement inacceptable.

2. Explications

Etant donné que la plausibilité de cet argument dépend en grande partie du sens des énoncés de (1) à (4), il s'agit dans un *premier temps* d'expliquer brièvement ces prémisses. Trois éléments vont jouer un rôle:

Premièrement, les conditions dans lesquelles l'atteinte au bien-être animal à des fins d'alimentation humaine est injustifiée et par conséquent moralement inacceptable. (Prémisse (2)). Bien que dans l'éthique animale et dans la législation sur la protection animale, «injustifié» passe pour un concept indéterminé, le consensus règne sur le fait que les êtres vivants doués de sensibilité ont des intérêts *vitaux*, notamment l'instinct de conservation, et que ces intérêts doivent moralement être pris en compte. Cela vaut entre autres pour les cas de conflits dans lesquels des intérêts tout aussi vitaux pour les humains que pour les animaux sont en jeu, c'est-à-dire là où intervient l'instinct de conservation. Dans ce type de situations, il faut examiner sous forme de *pondération des intérêts* si l'atteinte au bien-être animal est nécessaire, ce qui n'est le cas qu'en l'absence de toute solution de substitution qui serait tout aussi appropriée pour réaliser les intérêts vitaux humains sans porter atteinte au bien-être animal.

* Ce texte est le canevas de l'exposé prononcé lors du 14^e congrès sur les animaux de rente du 1^{er} mars 2012, Olten. Il s'agit d'un projet, donc aucune citation n'est autorisée sans consentement préalable de l'auteur (contact: petrus@tier-im-fokus.ch).

Deuxièmement, il faut jeter la lumière sur les conditions dans lesquelles les solutions de substitution sont *disponibles* (prémises (2) et (4)) – un aspect qui n'est que rarement traité dans le débat de philosophie morale sur notre relation avec les animaux. A cette fin, on distingue entre *substitution d'évitement* (SÉ) et *substitution de minimisation* (SM): dans la première catégorie rentrent les types de production et de consommation de denrées alimentaires qui évitent dans la mesure du possible l'atteinte au bien-être animal à travers une utilisation commerciale de l'animal; l'alimentation végétalienne rentre dans cette catégorie. La deuxième catégorie englobe les formes de production et de consommation de denrées alimentaires qui réduisent dans une mesure raisonnable l'atteinte aux animaux par leur exploitation commerciale des animaux; en font traditionnellement partie les produits animaux provenant «de détention conforme aux besoins de l'espèce» ou de l'alimentation végétarienne. Si l'on applique cet argument, il faut préférer toujours la (SÉ) aux (SM), en d'autres termes il ne faudrait recourir à la (SM) que lorsqu'il est prouvé que l'atteinte au bien-être animal est indispensable et par conséquent justifiée ou, dans le cas où elle est injustifiée, la (SÉ) n'est pas disponible. En l'occurrence, les alternatives sont réputées disponibles, et par là-même les (SÉ) lorsqu'elles *existent effectivement*, quand elles sont *accessibles* et quand elles sont considérées comme *sûres* (par exemple du point de vue des besoins de la physiologie alimentaire).

Troisièmement, il faut déterminer la *portée* de l'argument exposé ci-dessus (conclusion 5)). Le discours de la disponibilité des alternatives indique que les possibilités de substitution sont toujours des alternatives pour X (comme des individus, des groupes de personnes, etc.). En outre, ces alternatives ne sont disponibles qu'à certaines conditions. Il faut donc interpréter cet argument *de manière contextualisée*: s'il est concluant et à certaines conditions, par exemple (SÉ) est disponible pour X, X devrait renoncer à la consommation de produits d'origine animale. Etant donné que l'argument part, tout à fait dans l'esprit de la protection animale éthique (prémisse (1)), d'un devoir direct vis-à-vis des animaux, X, en d'autres termes, enfreindrait son devoir de ne pas porter atteinte au bien-être des animaux de manière injustifiée si par exemple X consommait des produits animaux «de détention conforme aux besoins de l'espèce» alors qu'il y aurait des possibilités de substitution végétaliennes. Que cet argument aboutisse «seulement» à un *végétalisme contextuel* ne signifie pas que le devoir mentionné précédemment doive en soi être relativisé et que cela dépende de l'empathie individuelle s'il y a atteinte au bien-être animal. En revanche, cela veut bien dire qu'il y a des circonstances dans lesquelles X ne peut pas faire ce que X devrait faire. Dans ce type de situations, la question qui s'impose immédiatement est de savoir qui a la responsabilité de changer ces circonstances et de mettre à disposition les possibilités de substitution pour X.

3. La liberté des choix culinaires et ses problèmes

Dans un *deuxième temps* passons aux objections rencontrées par l'argument que nous venons d'exposer. La pièce maîtresse est le reproche que ce serait trop exiger si les conclusions de l'argument étaient réduites aux pays dits prospères (conclusion (5)).

La référence aux piliers des sociétés libérales, notamment la «liberté des choix culinaires» est paradigmatique. A première vue, personne n'a le droit dans ce type de société, de prescrire à autrui ce qu'il doit et combien il doit manger. En l'occurrence, la liberté des choix culinaires se fonde sur l'idée que manger faisant partie de la *sphère privée* et ne lézant pas de tiers, elle ne doit pas être restreinte. Cette conception remonte au principe du tort selon lequel l'unique motif valable au nom duquel on peut contraindre un individu à faire ou ne pas faire quelque chose est le tort causé à autrui par son

comportement. Dans l'hypothèse que la liberté des choix culinaires (notamment dans les pays prospères) s'étend aux produits végétaux et animaux et que par ailleurs les produits végétaux disponibles lorsqu'ils sont judicieusement combinés couvrent les besoins humains en substances nutritives, il ne s'agit pas ici d'un dilemme moral ou d'un conflit du type évoqué ci-dessus (au paragraphe 2): X pourrait absolument faire ce que X devrait faire le cas échéant. Dans l'optique de la philosophie morale, la question décisive est de savoir si la production et la consommation de produits d'origine animale ne causent effectivement pas de tort à autrui. Elle dépend essentiellement de l'hypothèse difficilement réfutable de manière empirique, à savoir s'il faut porter atteinte au *bien-être animal* pour nourrir les humains (prémisse (3)). De plus, on pourrait arguer du fait que la fabrication et la consommation de produits animaux vont de pair avec un fort impact négatif sur l'environnement et les conditions socio-économiques, et qu'elles touchent des éléments qui selon certains spécialistes de la protection animale doivent être pris en compte conformément au «principe de la pondération globale des intérêts». Dans ce contexte, il existe visiblement de bonnes raisons de limiter la liberté des choix culinaires en tenant compte du principe du tort ou du moins de remettre en question le principe même que «manger des animaux fait partie de la sphère privée».

4. Tâches incombant à une protection animale éthique

Dans un *troisième* et dernier *temps*, il y va de la question du rôle que joue la question de l'alimentation dans la protection des animaux.

Dans ce contexte, il est frappant que la protection des animaux *traditionnelle* (même dans les pays occidentaux avec législation de protection animale relativement stricte) n'évoque la question de l'alimentation qu'assez marginalement et, le cas échéant, propage les *substitutions de minimisation (SM)*. Cela pourrait tenir peut-être à la conviction de la protection des animaux traditionnelle que le principe de la consommation de produits d'origine animale est justifié; dans le sillage de cette conception, il s'agirait «uniquement» de ne pas porter davantage que nécessaire atteinte au bien-être animal pour l'alimentation humaine. Face à des arguments contre la souffrance inutile des animaux, la solidité des objections de la protection des animaux traditionnelle joue une part non négligeable. Une autre raison pourrait être que la protection des animaux *traditionnelle* reconnaît certes la justesse de ce type d'arguments, mais qu'elle est axée sur «ce qui est politiquement faisable» et qu'un végétalianisme même contextuel est taxé d'irréaliste (voire d'«extrême»). Le caractère politique inhérent à la protection des animaux n'est pas contesté. La question est bien plutôt est-ce que la protection animale n'est pas appelée à contribuer par un travail d'information objectif et sans préjugés à mieux faire connaître et considérer des *substitutions d'évitement (SÉ)* comme le mode de vie végétalien. De nombreux arguments plaident en faveur d'un oui. Cela vaut tout particulièrement pour une protection animale qui se sent engagée vis-à-vis des principes de la protection animale éthique et qui est active dans des pays où le bien-être des animaux suscite un vif intérêt général.

Klaus Petrus est philosophe à l'Université de Berne avec spécialisation dans l'éthique et l'animal; il est également membre du comité de l'association tier-im-fokus.ch (tif). De nombreux articles et exposés sur ce que l'on appelle la «détenation des animaux de rente». Contact: petrus@tier-im-fokus.ch.